



CHAPITRE 24

Loi autorisant de nouveaux crédits pour fins de prêts agricoles

[Sanctionnée le 22 décembre 1973]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Verse-
ments
autorisés.

1. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des finances à verser à même le fonds consolidé du revenu, à l'Office du crédit agricole du Québec, en outre des sommes au montant total de cinq cent millions de dollars que celui-ci est déjà autorisé à prêter aux agriculteurs, une somme de quinze millions de dollars, pour être employée aux fins prévues par la Loi du crédit agricole (Statuts refondus, 1964, chapitre 108), en la manière et aux conditions déterminées par ladite loi.

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

CHAPTER 24

An Act to authorize additional appropriations for farm loan purposes

[Assented to 22nd December 1973]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The Lieutenant-Governor in Council may, on such conditions as he determines, authorize the Minister of Finance to pay, out of the consolidated revenue fund, to the Québec Farm Credit Bureau, in addition to the sums to the total amount of five hundred million dollars which the latter is already authorized to loan to farmers, an amount of fifteen million dollars to be used for the purposes contemplated in the Farm Credit Act (Revised Statutes, 1964, chapter 108), in the manner and on the conditions specified by the said act.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.